

Protection humanitaire au lieu de l'admission provisoire et du statut S

Avis de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, 6 décembre 2023

L'OSAR demande que l'admission provisoire ainsi que le statut de protection S soient remplacés par un statut de protection humanitaire uniforme, car :

- les personnes réfugiées ont besoin de recevoir une protection, d'être accueillies et d'avoir des perspectives tant qu'elles ne peuvent pas retourner chez elles, et ce indépendamment de leur pays d'origine et du motif de leur exil (persécution personnelle, guerre ou guerre civile) ;
- il est impossible d'estimer la durée d'une guerre, mais l'expérience montre qu'un conflit peut s'étendre sur plusieurs années. C'est pourquoi l'intégration et la participation rapides et durables des personnes réfugiées sont utiles, tant pour les personnes concernées que pour la société suisse ;
- une intégration incomplète ou retardée engendre des coûts importants, notamment pour les cantons et les communes, car les personnes concernées dépendent ainsi de l'aide sociale sur le long terme. Pour y remédier, l'intégration rapide des personnes bénéficiant d'une protection doit être encouragée, afin qu'elles puissent petit à petit mener une vie autonome ;
- la garantie des mêmes droits pour toutes les personnes éligibles à une protection en Suisse est une condition préalable à une bonne intégration ;
- la crainte que la mise en œuvre de ce statut entraîne un effet d'attraction n'est pas fondée. En revanche, les connaissances et les compétences acquises en Suisse peuvent être bénéfiques en cas de retour ultérieur, lorsque le besoin de protection n'est plus avéré et que le statut est levé.

Éléments du statut de protection humanitaire :

Adaptations législatives nécessaires au niveau national :

1. **Préserver le cercle des personnes** : le statut de protection doit s'appliquer de la même manière à toutes les personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié, mais qui ont besoin de la protection de la Suisse pour d'autres raisons de droit international ou pour des raisons humanitaires (notamment les personnes déplacées en raison de la guerre, les personnes menacées de graves violations des droits humains dans leur pays d'origine, les personnes souffrant de graves problèmes médicaux qui ne peuvent pas être traités dans leur pays d'origine ainsi que les personnes qui, pour des raisons personnelles, verraient leur existence menacée en cas de retour). Le nouveau statut de protection doit remplacer tant l'actuelle admission provisoire que l'actuel statut

de protection S. Dans les situations où un nombre exceptionnellement élevé de personnes arrivent en Suisse en peu de temps, comme c'est le cas actuellement avec les personnes en provenance d'Ukraine, une admission collective rapide doit être mise en place. Dans les autres cas de figure, c'est la procédure de l'examen individuel qui s'applique. Certes, la procédure d'octroi de la protection diffère, mais les droits des personnes bénéficiant de la protection doivent rester les mêmes.

2. **L'appellation** doit exprimer clairement et positivement l'octroi de la protection et ne doit pas contenir le terme « provisoire ». Proposition : « **protection humanitaire** ».
3. **Un droit au regroupement familial** comme pour les réfugié-e-s reconnu-e-s ayant obtenu l'asile est nécessaire. Les restrictions actuelles pour les personnes admises à titre provisoire sont intenable tant du point de vue des droits humains que de celui de l'intégration.
4. **La liberté de voyager** est nécessaire pour toutes les personnes bénéficiant d'un statut de protection en Suisse, en particulier dans l'espace Schengen. Les restrictions en vigueur pour les personnes admises à titre provisoire ainsi que pour les personnes bénéficiant du statut de protection S (la loi prévoit une réglementation spéciale pour les Ukrainien-ne-s) ne sont pas justifiées..
5. **Un droit au changement de canton** analogue à celui des réfugié-e-s reconnu-e-s est nécessaire. Les facilités accordées pour le changement de canton pour les personnes admises à titre provisoire constituent un pas dans la bonne direction, mais elles ne suffisent pas. En outre, les personnes bénéficiant actuellement du statut S doivent aussi pouvoir changer de canton.
6. Si le retour après cinq ans n'est toujours pas licite, raisonnablement exigible ou possible, une **perspective définitive d'un permis de séjour** pour pérenniser le droit de séjour est nécessaire. La réglementation actuelle des cas de rigueur est trop restrictive. Le statut S prévoit également un droit à une autorisation de séjour après cinq ans.

Les cantons et les communes sont particulièrement sollicités à cet égard :

1. **L'aide sociale** doit être accordée dans la même mesure que pour les réfugié-e-s reconnu-e-s.
2. En ce qui concerne **l'hébergement et l'accompagnement** des personnes ayant obtenu un statut de protection, l'hébergement privé dans des familles d'accueil doit être utilisé davantage, y compris pour les personnes bénéficiaires d'une protection qui ne proviennent pas d'Ukraine. Les besoins particuliers des personnes qui ont dû fuir leur pays doivent être pris davantage en considération. Pour ce faire, les ressources nécessaires doivent être disponibles.